

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 7 octobre 2016

12^{ème} Commission
N° CP-2016-9-12-4

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

DETERMINATION DE RATIOS D'AVANCEMENTS

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- de déterminer les nouveaux ratios d'avancements de grade pour les cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux, des ingénieurs en chef territoriaux et des ingénieurs territoriaux
- de déterminer les ratios d'avancement à l'échelon spécial des grades d'ingénieurs en chef hors classe et d'ingénieur hors classe

La création des nouveaux cadres d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux, des ingénieurs en chef territoriaux et des ingénieurs territoriaux, a renouvelé le développement de carrière et l'échelonnement indiciaire des personnels concernés.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les principaux changements apportés par ces réformes et de soumettre à votre délibération des propositions de ratios pour les avancements de grade de ces cadres d'emplois. En effet, depuis la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, il appartient aux assemblées locales de définir, après avis du Comité Technique Paritaire, la proportion d'agents promouvables susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade.

1. Création d'un nouveau cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux (annexe 1)

Le nouveau statut particulier des cadres de santé paramédicaux a été créé par les décrets n° 2016-336 et n° 2016-337 du 21 mars 2016, applicables au 1^{er} avril 2016. Il intègre les anciens cadres d'emplois des puéricultrices cadres de santé et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Cette refonte s'accompagne d'une progression des perspectives de carrière de ces personnels.

L'architecture du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux s'articule de la façon suivante :

- Cadre supérieur de santé
- Cadre de santé de 1^{ère} classe
- Cadre de santé de 2^{ème} classe

A l'occasion de la création de ce cadre d'emplois, et au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé :

- pour l'accès au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, d'appliquer un ratio de 50 % ;
- pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé, de retenir un ratio de 100 %.

Le ratio de 50% avait également été retenu par l'assemblée délibérante en 2015 pour les avancements aux grades de puéricultrice hors classe et puéricultrice de classe supérieure, ainsi que pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure.

2. Création des cadres d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chef territoriaux (annexes 2 et 3)

Neuf décrets datés du 26 février 2016 ont scindé en deux l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux avec effet au 1^{er} mars 2016.

La catégorie A de la filière technique est désormais structurée en deux cadres d'emplois distincts (ingénieur et ingénieur en chef), sur le modèle de la filière administrative (attaché et administrateur).

Ainsi, les ingénieurs en chef bénéficient d'un déroulement de carrière comparable à celui des administrateurs territoriaux (accès par promotion interne après examen professionnel, présence d'un échelon spécial au sommet du 1^{er} grade d'avancement), mais également des ingénieurs de la fonction publique de l'Etat, ce qui devrait permettre de faciliter la mobilité entre les fonctions publiques.

Ces deux nouveaux cadres d'emplois s'articulent de la façon suivante :

- Cadre d'emplois des ingénieurs :
 - Ingénieur hors classe
 - Ingénieur principal
 - Ingénieur
- Cadre d'emplois des ingénieurs en chef :
 - Ingénieur général
 - Ingénieur en chef hors classe
 - Ingénieur en chef

Les derniers grades d'avancement de ces cadres d'emplois sont à accès fonctionnel, et sont soumis à des quotas fixés par décret (10 % maximum de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année précédant les nominations pour l'accès au grade d'ingénieur hors classe, et 20 % pour l'accès au grade d'ingénieur général).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux de promotion concernant les grades intermédiaires de ces cadres d'emplois. Aussi, au regard du nombre d'agents promouvables et des besoins de la collectivité, il vous est proposé :

- d'appliquer un ratio de 25 % pour l'accès au grade d'ingénieur principal,
- de retenir un ratio de 25 % pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe.

Par ailleurs, les statuts particuliers prévoient la mise en place, dans chacun de ces cadres d'emplois, d'un échelon spécial dont l'accès sera contingenté par des ratios d'avancement qu'il appartient également à l'assemblée délibérante de fixer. Il s'agit de :

- l'accès au dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe, doté d'un indice HEB bis et accessible via l'inscription sur un tableau d'avancement après 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade ;
- l'accès au dernier échelon du grade d'ingénieur hors classe, doté d'un indice HEA et accessible via l'inscription sur un tableau d'avancement aux ingénieurs hors classe :
 - justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans certaines collectivités dont les Départements,
 - ou ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle A.

Pour ces avancements d'échelon, il vous est proposé de retenir des ratios identiques à ceux retenus en 2014 pour l'accès aux échelons spéciaux des grades d'administrateur hors classe et d'administrateur général, à savoir 50 %.

Ces propositions ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire le 29 septembre 2016.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN